



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 30, 2020

1 - 31

Le 30 octobre 2020

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	27
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	29
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	30

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Ryan Wolfson

Rondeau-Poissant, Mathieu
Poissant Perron avocat

c. (39342)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Baribeau, Steve
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : le 20 octobre 2020

Société en commandite Sommet Bleu, et al.

Fernandez, Nina
FNC Avocats

c. (39353)

Municipalité de Sainte-Adèle, et al. (Qc)

Gervais, Ad. E., Francis
Trivium Avocats Inc.

DATE DE PRODUCTION: le 21 octobre 2020

G.L.

G.L.

c. (39279)

**Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de l'Estrie — Centre
hospitalier universitaire de Sherbrooke (Qc)**

Dutrisac, Carl
Ménard, Martin

DATE DE PRODUCTION : le 18 août 2020

984274 Alberta Inc.

Landy, Barry
Spiegel Sohmer

v. (39355)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Petit, Simon
Attorney General of Canada

FILING DATE: October 21, 2020

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

OCTOBER 29, 2020 / LE 29 OCTOBRE 2020

39186 **Ville de Montréal v. Groupe SMI inc., Groupe SM inc., Claulac inc., SMI Construction inc., Enerpro inc. and Groupe SM International (Construction) inc.**
- and -
Deloitte Restructuring Inc., Alaris Royalty Corp., Integrated Private Debt Fund V LP and Thornhill Investments Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for leave to intervene in the leave application filed by City of Laval is dismissed, without prejudice to its right to bring a motion for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028191-195, 2020 QCCA 438, dated March 17, 2020, is granted with costs in the cause.

Kasirer J. took no part in the judgment.

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Bankruptcy and insolvency — Compensation — Order issued to effect that companies are subject to proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA") — Claim of public body arising from agreement entered into before initial order under voluntary reimbursement program set up under *Act to ensure mainly the recovery of amounts improperly paid as a result of fraud or fraudulent tactics in connection with public contracts*, CQLR, c. R-2.2.0.0.3 ("Bill 26") — Amounts owed to companies by public body for work carried out after initial order — Whether claims of public bodies arising from voluntary reimbursement program set up under Bill 26 are claims resulting from fraud for purposes of s. 19(2)(d) CCAA or s. 178(1)(e) BIA, from which debtor cannot be released — Whether, where claim for fraud cannot be subject of compromise in accordance with s. 19(2) CCAA, victim of that fraud may effect compensation under s. 21 CCAA with debt incurred after initial order was issued — Whether creditor in restructuring may obtain judicial compensation where certainty, liquidity and exigibility of claim is to be determined in proceeding other than that of restructuring case — *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, ss. 19, 21.

In August 2018, the Superior Court made an order to the effect that the respondents ("Groupe SM") were subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA"). The Superior Court appointed the intervener Deloitte Restructuring Inc. as monitor, and in November 2018 approved the sale of some of Groupe SM's assets to the intervener Thornhill Investments Inc. Between August and November 2018, Groupe SM did work for Ville de Montréal ("city") worth an estimated \$825,892.20, for which it was not paid. The city argued that it could effect compensation between, on the one hand, two claims that had arisen before the August 2018 order and resulted from fraud by Groupe SM in the awarding of public contracts and, on the other hand, what it owed to Groupe SM for the work. The first claim the city argued it had against Groupe SM resulted from a settlement agreement entered into in November 2017 within the framework of the voluntary reimbursement program ("VRP") set up under the *Act to ensure mainly the recovery of amounts improperly paid as a result of fraud or fraudulent tactics in connection with public contracts*, CQLR, c. R-2.2.0.0.3 ("Bill 26"). The second claim was based on a proceeding brought by the city in September 2018 in which it claimed money from Groupe SM for, in particular, having participated in collusion in relation to a call for tenders for water meters. The monitor then applied for a declaratory judgment to the effect that the amounts owed by the city to Groupe SM for work that had been done could not be extinguished by compensation, and requested that the city pay the invoices for that work.

The Superior Court granted the application for a declaratory judgment and ordered Ville de Montréal to pay the monitor, Deloitte, \$825,892.20 plus interest at the legal rate and the additional indemnity since the application for a declaratory judgment, with costs. In the judge's view, the debt resulting from the VRP was linked to an unrefuted allegation of fraud, whereas the debt resulting from the suit was not liquid and exigible. In accordance with the principles from *Arrangement relatif à Métaux Kitco Inc.*, 2017 QCCA 268, compensation cannot be effected between amounts owing before the order was made and a debt incurred after it was made. A majority of the Court of Appeal allowed Ville de Montréal's appeal, with costs against Ville de Montréal, solely to replace para. 76 of the judgment (order that Ville de Montréal pay \$825,892.20). Ruel J.A. would have allowed the appeal and declared that compensation had been effected by operation of law, after the order was made, between the city's debt for services rendered by Groupe SM and Groupe SM's debt resulting from the agreement under the VRP.

March 1, 2019
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)
[2019 QCCS 2316](#)

Application for declaratory judgment granted; Ville de Montréal ordered to pay monitor, Deloitte Restructuring Inc., \$825,892.20

March 17, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Healy and Ruel JJ.A.)
[2020 QCCA 438](#); 500-09-028191-195

Appeal allowed solely to replace para. 76 of Superior Court's judgment

May 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 19, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed by Ville de Laval

39186 **Ville de Montréal c. Le Groupe SMI inc., Groupe SMI inc., Groupe SM inc., Claulac inc., SMI Construction inc., Enerpro inc. et Groupe SM International (Construction) inc.**
- et -
Restructuration Deloitte Inc., Alaris Royalty Corp., Integrated Private Debt Fund V LP et Thornhill Investments Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête pour permission d'intervenir dans la demande d'autorisation d'appel déposée par la Ville de Laval est rejetée, sans préjudice à son droit de présenter une demande pour permission d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028191-195, 2020 QCCA 438, daté du 17 mars 2020, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Faillite et insolvabilité — Compensation — Ordonnance assujettissant des compagnies à des procédures déposées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« LACC ») — Réclamation d'un organisme public découlant d'une entente conclue avant l'ordonnance initiale sous le programme de remboursement volontaire mis en place en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payés injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3 (« Loi 26 ») — Sommes dues aux compagnies par l'organisme public pour des travaux exécutés après l'ordonnance initiale — Les réclamations des organismes publics issues du programme de remboursement volontaire établi en vertu de la Loi 26 sont-elles des réclamations découlant de la fraude au sens de l'art. 19(2)d) LACC ou de l'art. 178(1)e) LFI, desquelles le débiteur ne peut être libéré? — En présence d'une réclamation pour fraude ne pouvant être compromise selon l'art. 19(2) LACC, l'art. 21 LACC permet-il à la victime de cette fraude d'opérer compensation avec une dette encourue après l'émission de l'ordonnance initiale? — Un créancier dans une restructuration peut-il faire valoir une compensation judiciaire lorsque le caractère certain, liquide et exigible de sa réclamation sera déterminé dans une autre instance que celle du dossier de restructuration? — *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 19, 21.

En août 2018, la Cour supérieure rend une ordonnance assujettissant les intimées (« Groupe SM ») à des procédures déposées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« LACC »). La Cour supérieure nomme Restructuration Deloitte Inc., intervenante, à titre de contrôleur, et, en novembre 2018, approuve la vente partielle des actifs du Groupe SM à Thornhill Investments Inc., intervenante. Entre août et novembre 2018, le Groupe SM effectue des travaux au bénéfice de la Ville de Montréal, estimés à 825 892,20 \$, qui demeurent impayés. La Ville prétend pouvoir opérer compensation entre d'une part deux créances nées avant l'ordonnance d'août 2018 qui résulteraient de la fraude du Groupe SM dans l'octroi de contrats publics et, d'autre part, ce qu'elle doit au Groupe SM pour les travaux. La première créance que la Ville prétend détenir contre le Groupe SM résulte d'une entente de règlement intervenue en novembre 2017 dans le cadre du Programme de remboursement volontaire (« PRV ») mis en place en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payés injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3 (« Loi 26 »). La deuxième créance se fonde sur un recours entrepris par la Ville en septembre 2018 dans lequel elle réclame des sommes d'argent au Groupe SM notamment pour sa participation à une collusion relativement à l'appel d'offres pour les compteurs d'eau. Le contrôleur demande alors un jugement déclaratoire portant que les sommes dues au Groupe SM par la Ville pour des travaux exécutés ne peuvent faire l'objet de compensation et demande que la Ville acquitte les factures liées aux travaux effectués.

La Cour supérieure accueille la demande en jugement déclaratoire et condamne la Ville de Montréal à payer au contrôleur Deloitte la somme de 825 892,20 \$ avec intérêt légal et indemnité additionnelle depuis la demande de jugement déclaratoire, ainsi que les frais de justice. De l'avis de la juge, la dette issue du PRV est liée à une allégation de fraude non réfutée alors que celle qui découle de la poursuite n'est pas liquide et exigible. Suivant les principes énoncés dans l'arrêt *Arrangement relatif à Métaux Kitco Inc.*, 2017 QCCA 268, il n'y a pas lieu d'opérer compensation entre des sommes dues avant le prononcé de l'ordonnance et une dette encourue après l'émission de l'ordonnance. La majorité de la Cour d'appel accueille l'appel de la Ville de Montréal, avec frais de justice contre la Ville de Montréal, à la seule fin de remplacer le par. 76 du jugement (condamnation de la Ville de Montréal à payer la somme de 825 892,20 \$). Le juge Ruel aurait accueilli l'appel et déclaré qu'une compensation légale de plein droit s'est opérée, après que l'ordonnance ait été rendue, entre la dette de la Ville pour services rendus par le Groupe SM et la dette du Groupe SM résultant de l'entente conclue dans le cadre du PRV.

Le 1^{er} mars 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Corriveau)
[2019 QCCS 2316](#)

Demande en jugement déclaratoire accueillie;
condamnation de la Ville de Montréal à payer au
contrôleur Restructuration Deloitte Inc. la somme de
825 892,20 \$

Le 17 mars 2020
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Les juges Rochette, Healy et Ruel)
[2020 QCCA 438](#); 500-09-028191-195

Appel accueilli à la seule fin de remplacer le par. 76 du jugement de la Cour supérieure

Le 15 mai 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 19 juin 2020
 Cour suprême du Canada

Requête en intervention déposée par la Ville de Laval

39204 Venture Construction Inc. v. Government of Saskatchewan (Ministry of Highways and Infrastructure)
 (Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV3330, 2020 SKCA 39, dated April 7, 2020, is dismissed with costs.

Limitation of actions — Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying s. 6(1)(a) of *The Limitations Act*, SS 2004, c L-16.1, or in finding that it was appropriate to commence an action as early as May or July 2011?

Saskatchewan's Ministry of Highways and Infrastructure retained Venture Construction Inc. to perform road construction work. Venture Construction Inc. subcontracted phases of the work and, in May 2011, discovered that some subcontracted work had to be remediated. Venture Construction Inc. completed the remediation work and, in July 2013 it completed the work required by the contract. It submitted a claim to the Ministry for the cost of remediation under an Extra Work provision of the contract. On April 7, 2014, it commenced an action seeking damages for negligence and breach of contract. The Ministry denied the claim under the contract and applied for summary judgment dismissing the action as statute barred by *The Limitations Act*, SS 2004, c L-16.1. The chambers judge dismissed the motion for summary judgment. The Court of Appeal allowed an appeal and granted summary judgment dismissing the action. It held the action is statute barred by a two-year limitations period in *The Limitations Act*.

November 1, 2018
 Court of Queen's Bench of Saskatchewan
 (McCreary J.)
[2018 SKQB 293](#)

Application for summary judgment dismissed

April 7, 2020
 Court of Appeal for Saskatchewan
 (Kalmakoff, Richards, Schwann JJ.A.)
[2020 SKCA 30](#); CACV3330

Appeal allowed, claim declared statute barred by limitations period, summary judgment dismissing claim granted

June 8, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39204 **Venture Construction Inc. c. Government of Saskatchewan (Ministry of Highways and Infrastructure)**
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV3330, 2020 SKCA 39, daté du 7 avril 2020, est rejetée avec dépens.

Prescription — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation et l'application de l'al. 6(1)(a) de la loi intitulée *The Limitations Act*, SS 2004, c L-16.1 (Loi), ou en concluant qu'il était approprié d'intenter une action dès le mois de mai ou de juillet 2011 ?

Le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan a retenu les services de Venture Construction Inc. pour effectuer des travaux de construction routière. Venture Construction Inc. a confié en sous-traitance une partie de ceux-ci et, en mai 2011, a découvert que des travaux correctifs devaient être effectués à l'égard de certains des travaux de sous-traitance. Venture Construction Inc. a réalisé ces travaux correctifs et, en juillet 2013, elle a mené à terme les travaux exigés en vertu du contrat. Elle a présenté une demande au ministère pour le coût des travaux correctifs aux termes d'une disposition du contrat relative aux travaux supplémentaires. Le 7 avril 2014, elle a intenté une action sollicitant des dommages-intérêts pour négligence et violation de contrat. Le ministère a rejeté la demande fondée sur le contrat et a demandé un jugement sommaire rejetant l'action pour cause de prescription en vertu de la Loi. La juge en cabinet a rejeté la requête en jugement sommaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel et accordé la requête en jugement sommaire rejetant l'action. Elle a conclu que l'action est prescrite par application du délai de prescription de deux ans prévu par la Loi.

1^{er} novembre 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge McCreary)
[2018 SKQB 293](#)

Requête en jugement sommaire rejetée.

7 avril 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Kalmakoff, Richards, Schwann)
[2020 SKCA 30](#); CACV3330

Appel accueilli; il est déclaré que la demande est prescrite par l'application du délai de prescription, la requête en jugement sommaire rejetant l'action est accueillie.

8 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39244 **Fabrice Bastien v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003552-184, 2020 QCCA 766, dated June 11, 2020, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Testimony — Credibility — Reasonable doubt — Applicant found guilty of offences of obstruction of justice, intimidation of justice system participant and failure to comply with probation order — Appeal dismissed — Whether Court of Appeal erred in law by imposing excessive burden on accused for showing that trial court had applied different levels of scrutiny in assessing testimony — Whether Court of Appeal erred by concluding that accused had not shown that trial judge had applied different levels of scrutiny in assessing testimony — Whether Court of Appeal erred by failing to consider, as evidence of unfairness of trial, errors of law relating to admissibility of objective physical evidence capable of enlightening court in its search for truth in context in which credibility was important — Whether Court of Appeal erred by failing to determine that trial was unfair and verdict was unreasonable.

The applicant, Mr. Bastien, was charged with assault. Before and at the start of his trial, he allegedly uttered threats against a witness for the prosecution (who was charged with the same assault offence but had pleaded guilty). Mr. Bastien was then charged with various criminal offences, including obstruction of justice, intimidation of a witness and failure to comply with a probation order (to keep the peace and be of good behaviour). The trial judge found Mr. Bastien guilty of those offences; in his view, the testimony of the accused and of his spouse was not credible, and he preferred that of the witness for the prosecution. The Court of Appeal dismissed Mr. Bastien's appeal, as it found no error in the trial judge's analysis or in his conclusion with respect to the verdict.

April 23, 2019
Court of Québec
(Judge Rousseau)
(judgment from the bench)
File No.:
200-01-217723-182 /
200-01-217724-180

Mr. Bastien found guilty of various offences: obstruction of justice, intimidation of justice system participant and failure to comply with probation order

June 11, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Ruel and Gagné J.J.A.)
[2020 QCCA 776](#)

Appeal by Mr. Bastien — dismissed

July 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Bastien

39244 Fabrice Bastien c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003552-184, 2020 QCCA 766, daté du 11 juin 2020, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Témoignage — Crédibilité — Doute raisonnable — Demandeur déclaré coupable des infractions d'entrave à la justice, intimidation d'une personne associée au système judiciaire et défaut de se conformer à une ordonnance — Appel rejeté — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en imposant à l'accusé un fardeau trop lourd en ce qui a trait à la démonstration du degré d'examen différent appliqué par le tribunal d'instance dans l'évaluation des témoignages? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'accusé n'avait pas démontré que le juge d'instance avait évalué les témoignages selon un degré d'examen différent? — La Cour d'appel a-t-elle erré en omettant de considérer, à titre d'éléments démontrant le caractère inéquitable du procès, les erreurs de droit relatives à l'admissibilité d'une preuve matérielle objective susceptible d'éclairer le tribunal dans sa recherche de la vérité dans le contexte où la crédibilité était importante? — La Cour d'appel a erré en omettant de considérer le procès inéquitable et le verdict déraisonnable?

Le demandeur, M. Bastien, est accusé de voies de fait. Avant son procès et au début de celui-ci, il aurait prononcé des menaces envers un témoin pour la poursuite (lui-aussi accusé d'avoir commis les mêmes voies de fait, mais ayant plaidé coupable). Monsieur Bastien est alors accusé de diverses infractions criminelles, dont l'entrave à la justice, l'intimidation d'un témoin et le défaut de se conformer à une ordonnance juridique (de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite). Le juge de procès déclare M. Bastien coupable de ces infractions; il n'accorde aucune crédibilité au témoignage de l'accusé ni à celui de sa conjointe, préférant plutôt le témoignage du témoin pour la poursuite. La Cour d'appel rejette l'appel de M. Bastien, ne trouvant aucune erreur dans l'analyse du juge de procès, ni dans sa conclusion sur le verdict.

Le 23 avril 2019
 Cour du Québec
 (le juge Rousseau)
 (jugement rendu oralement)
 N° de dossier :
 200-01-217723-182 /
 200-01-217724-180

M. Bastien déclaré coupable de diverses infractions : entrave à la justice, intimidation d'une personne associée au système judiciaire et défaut de se conformer à une ordonnance.

Le 11 juin 2020
 Cour d'appel du Québec (Québec)
 (les juges Thibault, Ruel et Gagné)
[2020 QCCA 776](#)

Appel de M. Bastien — rejeté.

Le 3 juillet 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Bastien.

39256 Denis C. Charron v. Succession of Claude L. Charron, Fiducie Daniel G. Charron, 9012-6707 Québec inc., Société en commandite Résidence Les Deux Aires and Nicole M. Charron
 - and -
Jean-Marc Poulin de Courval, in his capacity as trustee in bankruptcy of Denis C. Charron
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028642-197, 2020 QCCA 483, dated March 26, 2020, is dismissed with costs on a solicitor-client basis.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Bankruptcy and insolvency — *Res judicata* — Dismissal — Prescription — Application for revocation of judgment — Redemption of bankrupt's shares in partnership — Order authorizing creditor to take proceeding in own name in place of trustee — Interest of discharged bankrupt — Abuse of procedure — Whether courts below erred in concluding that *res judicata* should apply in this case — *Bankruptcy and Insolvency General Rules*, C.R.C., c. 368, s. 31 — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 38, 193 — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 2226, 2227.

In 2001, the applicant brought an action by which he sought the redemption of his shares in the family business. He made an assignment in bankruptcy in 2010, and the trustee declined to continue the proceeding, which resulted in his action being dismissed in 2012. A registrar in bankruptcy granted 9149-1811 Québec inc. an order authorizing it to take the proceeding in its own name in order to realize on the applicant's assets. In 2017, that company brought a new application against the respondents for the purpose of recovering the value of the applicant's shares in the family business, which he was allegedly deemed to have disposed of at the time of his bankruptcy. The application judge granted the respondents' motion to dismiss, thereby dismissing the action on the basis that it concerned a right of action that was clearly prescribed and had already been the subject of a judgment in 2012. The Superior Court granted the dismissal of the applicant's application for revocation of judgment, concluding, among other things, that it was abusive. The Court of Appeal granted the respondents' motion to dismiss the applicant's appeal on the basis that it was brought after the expiration of a strict time limit and that it had no reasonable chance of success.

May 18, 2018
 Quebec Superior Court
 (Pinsonnault J.)
 500-11-040879-112
[2018 QCCS 2119](#)

Motion to dismiss action and strike allegations granted in part; action declared to be dismissed, with costs

September 24, 2019
 Quebec Superior Court
 (Paquette J.)
 500-11-040879-112
[2019 QCCS 4166](#)

Applications to dismiss granted, applications for revocation of judgment dismissed and declared to be abusive, with costs

January 24, 2020
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Savard J.A.)
 500-09-028642-197
[2020 QCCA 154](#)

Motion for leave to appeal dismissed

March 26, 2020
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Chamberland, Hilton and Moore JJ.A.)
 500-09-028642-197
[2020 QCCA 483](#)

Motion to dismiss appeal granted, appeal and motion for leave to appeal out of time dismissed, with costs

May 22, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39256 Denis C. Charron c. Succession de Claude L. Charron, Fiducie Daniel G. Charron, 9012-6707 Québec inc., Société en commandite Résidence Les Deux Aires et Nicole M. Charron
 - et -
Jean-Marc Poulin de Courval, en sa qualité de syndic à la faillite de Denis C. Charron
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028642-197, 2020 QCCA 483, daté du 26 mars 2020, est rejetée avec dépens sur la base procureur-client.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Faillite et insolvabilité — Autorité de la chose jugée — Irrecevabilité — Prescription — Pourvoi en rétractation de jugement — Rachat des parts du failli dans la société — Autorisation d'intenter des procédures par un créancier en son propre nom au lieu du syndic — Intérêt pour agir d'un failli libéré — Abus de procédure — Les instances inférieures ont-elles erré en concluant que l'autorité de la chose jugée devait s'appliquer en l'espèce ? — *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, CRC, c 368, art. 31 — *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3, art. 38, 193 — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2226, 2227.

En 2001, le demandeur intente une action par laquelle il recherche le rachat de ses parts dans l'entreprise familiale. Il fait cession de ses biens en 2010 et le syndic refuse de reprendre l'instance, de sorte que son action est rejetée en 2012. La société 9149-1811 Québec inc. obtient du registraire à la faillite l'autorisation d'intenter en son propre nom les procédures afin de réaliser les actifs du demandeur. Elle présente en 2017 une nouvelle demande contre les intimées dans le but de récupérer la valeur des parts sociales du demandeur dans l'entreprise familiale dont il serait réputé avoir aussitôt disposé au moment de sa faillite. En première instance, le juge accueille la requête en irrecevabilité et en rejet des intimées, rejetant ainsi l'action au motif que le recours exercé vise un droit d'action qui est clairement prescrit et qui a déjà fait l'objet d'un jugement en 2012. Le pourvoi en rétractation de jugement du demandeur est déclaré irrecevable et rejeté par la Cour supérieure qui conclut en outre à son caractère abusif. La Cour d'appel accueille la requête en rejet d'appel des intimées et rejette l'appel du demandeur aux motifs qu'il a été formé hors du délai de rigueur et qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 18 mai 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pinsonnault)
500-11-040879-112
[2018 QCCS 2119](#)

Requête en irrecevabilité, rejet d'action et radiation d'allégations accueillie en partie; action déclarée irrecevable et rejetée, avec frais.

Le 24 septembre 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Paquette)
500-11-040879-112
[2019 QCCS 4166](#)

Demandes en irrecevabilité et en rejet accueillies, pourvois en rétractation de jugement rejetés et déclarés abusifs, avec frais.

Le 24 janvier 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Savard)
500-09-028642-197
[2020 QCCA 154](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 26 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Hilton et Moore)
500-09-028642-197
[2020 QCCA 483](#)

Requête en rejet d'appel accueillie, appel et requête pour permission d'appeler hors délai rejetés, avec frais.

Le 22 mai 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39180 Church of Atheism of Central Canada v. Minister of National Revenue
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-85-19, 2019 FCA 296, dated November 29, 2019, is dismissed with costs.

Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on religion — Taxation — Charitable status — Canada Revenue Agency determining that Atheism was not a religion in the legal sense and denying applicant charitable registration — Whether the state has an obligation of religious neutrality — Whether the failure to register the applicant as a charity was contrary to ss. 2(a) and 15, as interpreted by s. 27, of the *Charter*.

The Church of Atheism of Central Canada is a corporation incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, [S.C. 2009, c. 23](#), with a stated purpose “to preach Atheism through charitable activities...” In 2015, it applied for charitable registration under the *Income Tax Act*, [R.S.C. 1985, c. 1 \(5th Supp.\)](#), but the Minister of National Revenue denied its application in 2017. The applicant’s objection was denied and the refusal of registration was confirmed by the Minister in 2018. The Church of Atheism appealed that decision, raising *Charter* arguments. It submitted that the common law test governing the advancement of religion as a head of charity was invalid as contrary to [sections 2, 15 and 27](#) of the *Charter*.

August 31, 2017
Canada Revenue Agency
(Manconi, Assistant Director)
Unreported

Canada Revenue Agency issuing Notice of Refusal of Registration to applicant that it did not qualify for charitable registration

November 29, 2019
Federal Court of Appeal
(Nadon, Rennie and Rivoalen JJ.A.)
[2019 FCA 296](#)

Applicant’s appeal dismissed

January 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39180 Church of Atheism of Central Canada c. Ministre du Revenu national
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-85-19, 2019 CAF 296, daté du 29 novembre 2019, est rejetée avec dépens.

Charte des droits — Droit à l’égalité — Discrimination fondée sur la religion — Fiscalité — Statut d’organisme de bienfaisance — L’Agence du revenu du Canada a conclu que l’athéisme n’est pas une religion au sens juridique et a refusé d’accorder l’enregistrement de la demanderesse à titre d’organisme de bienfaisance — Une obligation de neutralité religieuse incombe-t-elle à l’État? — Le refus d’enregistrer la demanderesse à titre d’organisme de bienfaisance était-il contraire à l’al. 2a) et à l’art. 15 de la *Charte*, suivant l’interprétation de l’art. 27 de la *Charte*?

La Church of Atheism of Central Canada est une société constituée aux termes de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, aux fins déclarées [TRADUCTION] « de prêcher l’athéisme au moyen d’activités de bienfaisance [. . .] ». En 2015, elle a présenté une demande d’enregistrement à titre d’organisme de bienfaisance sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), mais le ministre du Revenu national a rejeté sa demande en 2017. L’opposition de la demanderesse a été rejetée et le refus de l’enregistrement a été confirmé par le ministre en 2018. La Church of Atheism a fait appel de la décision, invoquant des arguments fondés sur la *Charte*. Elle a fait valoir que le critère de common law qui sert à déterminer ce qui appartient à la catégorie de bienfaisance applicable à la promotion de la religion est invalide, car il contrevient aux articles [2](#), [15](#) et [27](#) de la *Charte*.

31 août 2017
Agence du revenu du Canada
(Mme Manconi, directrice adjointe)
Non publié

L’Agence du revenu du Canada délivre l’avis de refus d’enregistrement à titre d’organisme de bienfaisance à la demanderesse au motif qu’elle ne remplissait pas les conditions requises.

29 novembre 2019
Cour d’appel fédéral
(Juges Nadon, Rennie et Rivoalen)
[2019 CAF 296](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse.

27 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39252 **Aijun Sun v. Chartered Professional Accountants of Alberta**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1903-0169-AC, 2019 ABCA 495, dated December 13, 2019, is dismissed with costs.

Law of professions — Accountants — Administrative law — Appeals — Standard of review — Who the attestor is to verify whether a candidate student's working experience is at professional level or not — Why Chartered Professional Accountants of Alberta (CPA Alberta) passes the verification and attestation power to the employers under the situation that CPA Alberta does not trust CPA employer's attestation — Whether CPA Alberta has rules and procedures to check whether CPA employer's attestation is true or false and ensure that all the employers' attestations are true — Why other CPA's review results are more trustable than that of the applicant's four CPA employers — How the other six CPAs review results can turn over the applicant's four CPA employers' attestation — Whether candidate students' employers are the right party to attest candidates' working experience — The motivation for employers to verify and attest their candidate employees' working experience — The kind of standard of review which should be used to review administrative decisions — Who is eligible to attest candidate students' working experience and the rules and procedures to determine whether a candidate student's working experience is at professional level or not — Whether there are any mistakes in the current attestation rules and procedures for some people to take advantage for their personal benefit and which sacrifice the interest of Canadians at large — Who has the rights to supervise CPA Alberta's administrative decisions regarding who is qualified for CPA certificates

In 2018, the Registrar of the respondent Chartered Professional Accountants of Alberta wrote to the applicant Ms. Sun advising her that her registration as a Certified General Accountant candidate was cancelled. The letter explained that Ms. Sun has failed to complete the practical experience requirements of her program by the deadline set out in new legislation. Ms. Sun appealed the decision of the Registrar to the Appeal Tribunal.

The Appeal Tribunal indicated that the Registrar's decision should be assessed using the reasonableness standard of review. In the Tribunal's view, the Registrar's decision was reasonable. No errors in the assessments of Ms. Sun's experience could be identified. The Registrar's decision was confirmed and the appeal was dismissed. Ms. Sun appealed this decision, and in response, Chartered Professional Accountants of Alberta applied for a summary dismissal of the appeal on the basis that the Court of Appeal did not have jurisdiction. The Court of Appeal granted the application to dismiss.

June 11, 2019
Appeal Tribunal
(G. Leblanc, Appeal Tribunal Chair)

Applicant's appeal dismissed

December 13, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Greckol and Pentelchuk JJ.A.)
[2019 ABCA 495](#)

Application to dismiss applicant's appeal granted

February 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39252 Aijun Sun c. Chartered Professional Accountants of Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1903-0169-AC, 2019 ABCA 495, daté du 13 décembre 2019, est rejetée avec dépens.

Droit des professions — Comptables — Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — À qui reviennent les fonctions de certificateur afin de vérifier si l'expérience de travail d'un étudiant candidat au titre de comptable général accrédité (CGA) est de niveau professionnel ou non ? — Pourquoi Chartered Professional Accountants of Alberta (CPA Alberta) relègue-t-elle les pouvoirs de vérification et de certification aux employeurs compte tenu du fait que CPA Alberta ne fait pas confiance à la certification donnée par les employeurs de CGA ? — Existe-t-il des règles et des procédures à suivre par CPA Alberta afin de vérifier si les certifications données par les employeurs de CGA sont véridiques ou non et pour s'assurer que celles-ci soient toutes véridiques ? — Pourquoi les résultats d'examens d'autres CGA sont-ils plus fiables que ceux des quatre employeurs de CGA de la demanderesse ? — Comment les résultats d'examens de six autres CGA peuvent-ils renverser la certification des quatre employeurs de CGA de la demanderesse ? — Les employeurs d'étudiants candidats au titre de CGA sont-ils les mieux placés pour certifier l'expérience de travail des candidats ? — Les motifs des employeurs quant à la vérification et la certification de l'expérience de travail des employés candidats au titre de CGA — La norme de contrôle qui devrait être adoptée dans le cadre du contrôle des décisions administratives — Qui peut certifier l'expérience de travail des étudiants candidats et quelles sont les règles et les procédures à suivre afin de déterminer si cette expérience de travail est de niveau professionnel ou non ? — Existerait-il des erreurs dans les règles et procédures de certification qui permettrait à certains d'en tirer avantage à des fins personnelles au détriment des intérêts de tout le peuple canadien ? — À qui revient le droit de superviser les décisions administratives de CPA Alberta portant sur les qualifications requises pour obtenir un certificat de CGA ?

En 2018, le registraire de l'intimée, Chartered Professional Accountants of Alberta, a adressé une lettre à la demanderesse, Mme Sun, l'avisant que son inscription comme candidate au titre de comptable générale accréditée était annulée. Dans la lettre, il est expliqué que Mme Sun n'avait pas complété l'expérience de travail requise par le programme avant la date limite prévue par la nouvelle loi. Mme Sun a fait appel de la décision du registraire au Tribunal d'appel.

Le Tribunal d'appel a indiqué que la décision du registraire devait être examinée suivant la norme de contrôle du caractère raisonnable de la décision. Selon le Tribunal, la décision du registraire était raisonnable. Aucune erreur n'a été décelée dans les évaluations qui avaient été faites de l'expérience de travail de Mme Sun. La décision du registraire a été confirmée et l'appel a été rejeté. Mme Sun a appelé de la décision, et en réponse, Chartered Professional Accountants of Alberta a demandé le rejet sommaire de l'appel au motif que la Cour d'appel n'avait pas la compétence requise pour entendre l'appel. La Cour d'appel a accueilli la demande en rejet sommaire.

11 juin 2019
Tribunal d'appel
(G. Leblanc, président du Tribunal d'appel)

Appel de la demanderesse rejeté.

13 décembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Greckol et Pentelechuk)
[2019 ABCA 495](#)

Demande en rejet de l'appel de la demanderesse accueillie.

6 février 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39231 Daniel John Kupchik v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR19-30-09222, 2020 MBCA 26, dated February 25, 2020, is dismissed.

Charter of Rights and Freedoms — Search and seizure — Police corroboration of informant's tip — Whether the rise of social media and the introduction of vast amounts of personal information about Canadians into the public domain has altered the nature of the corroboration required to issue a search warrant solely based upon an informer's allegation — Whether stale and/or unproven propensity evidence can serve as corroboration of an informer's allegation?

A confidential informant tipped police that Mr. Kupchik was dealing marihuana from his home and was in possession of several pounds of marihuana. The police obtained a warrant, searched Mr. Kupchik's residence and garage, and found 81.75 pounds of cannabis, drug trafficking paraphernalia, firearms and other weapons. Mr. Kupchik challenged the search warrant. The trial judge dismissed the challenge, admitted the evidence, and convicted Mr. Kupchik of possession of cannabis for the purposes of trafficking and other offences. The Court of Appeal dismissed an appeal.

July 14, 2019
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Saul J.)(Unreported)

Conviction for possession of cannabis for the purpose of trafficking

February 25, 2020
Court of Appeal of Manitoba
(Steel Freda, Mainella, leMaistre JJ.A.)
[2020 MBCA 26](#); AR19-30-09222

Appeal dismissed

June 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39231 Daniel John Kupchik c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR19-30-09222, 2020 MBCA 26, daté du 25 février 2020, est rejetée.

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Corroboration par la police de renseignements communiqués par un indicateur — L'avènement des médias sociaux et l'introduction de grandes quantités de renseignements personnels sur les Canadiens dans le domaine public ont-ils modifié la nature de la corroboration requise pour pouvoir décerner un mandat de perquisition fondé uniquement sur une allégation provenant d'un indicateur ? — Des éléments de preuve de propension qui sont périmés ou n'ont pas été établis, ou les deux, peuvent-ils servir à titre de corroboration d'une allégation d'un indicateur ?

Un indicateur anonyme a fait savoir à la police que M. Kupchik faisait le trafic de marihuana de chez lui et était en possession de plusieurs livres de marihuana. La police a obtenu un mandat de perquisition, a fouillé la résidence et le garage de M. Kupchik, et a trouvé 81,75 livres de cannabis, des accessoires utilisés pour le trafic de drogues, des armes à feu et d'autres armes. Mr. Kupchik a contesté le mandat de perquisition. Le juge de première instance a rejeté la contestation, admis la preuve et déclaré M. Kupchik coupable de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et d'autres infractions. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 juillet 2019
 Cour du Banc de la Reine du Manitoba
 (Juge Saull) (non publié)

Condamnation pour possession de cannabis en vue d'en faire le trafic.

25 février 2020
 Cour d'appel du Manitoba
 (Juges Steel, Mainella, leMaistre)
[2020 MBCA 26](#); AR19-30-09222

Appel rejeté.

23 juin 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39229 Ahmed Bouragba v. Ontario College of Teachers
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66080, 2019 ONCA 1028, dated December 31, 2019, is dismissed with costs.

Civil procedure — Costs — Applicant successful on appeal but not awarded costs — Whether Canadian individuals or unrepresented people have equal rights to receive their costs and to sue without getting attacked by strategic vexatious defamation actions due to the absolute privilege behind legitimate pleadings — Whether it was unjust not to award costs

Mr. Bouragba brought a motion under [s. 137.1](#) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, to dismiss the defamation lawsuit brought against him by the Ontario College of Teachers. This provision permits judicial scrutiny of lawsuits allegedly brought to silence or financially punish critics who have spoken out on matters of public interest, known as Strategic Lawsuits Against Public Participation, or SLAPP. Mr. Bouragba is a member of the College and had been a member of the College's Council. Mr. Bouragba sent several communications to past and present members of the Council, the Attorney General of Ontario, and the Minister of Education. In some of the communications he advocated for a public inquiry into a wide range of alleged misconduct on the part of the College and people affiliated with it. The motion judge denied Mr. Bouragba's motion to dismiss the College's defamation action on the ground that it was a SLAPP. Mr. Bouragba's appeal was allowed and the matter was remitted to a different motion judge for reconsideration in accordance with s. 137.1. No costs were awarded.

September 26, 2018
 Ontario Superior Court of Justice
 (Pollak J.)
 2018 ONSC 4069

Applicant's motion under section 137.1 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 to dismiss defamation action filed by respondent dismissed. Costs of \$10,000 awarded to respondent

December 31, 2019
 Court of Appeal for Ontario
 (Lauwers, Fairburn and Zarnett JJ.A.)
[2019 ONCA 1028](#)

Applicant's appeal allowed; order for costs set aside and applicant's motion remitted to Superior Court to be heard by a different judge. No costs awarded.

March 2, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39229 Ahmed Bouragba c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66080, 2019 ONCA 1028, daté du 31 décembre 2019, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Dépens — Le demandeur a eu gain de cause en appel, mais n'a pas eu droit à ses dépens — Les personnes canadiennes ou non représentées ont-elles un droit égal de se voir accorder des dépens et d'intenter une poursuite sans qu'une action en diffamation vexatoire et stratégique soit intentée à leur encontre en raison de l'immunité absolue sous-tendant les actes de procédures légitimes ? — Était-il injuste de ne pas accorder de dépens ?

M. Bouragba a présenté, aux termes de l'[art. 137.1](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), L.R.O. 1990, c. C.43 (Loi), une motion en rejet de la poursuite en diffamation intentée contre lui par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Cette disposition permet l'examen par les tribunaux de poursuites qui auraient été intentées afin de réduire au silence les personnes ayant critiqué ouvertement des affaires d'intérêt public ou de leur imposer une sanction financière; ce genre de poursuite est connu sous le nom de poursuite stratégique contre la mobilisation publique (poursuite-bâillon ou SLAPP). M. Bouragba est membre de l'Ordre et a auparavant été membre du conseil de l'Ordre. M. Bouragba a envoyé de nombreuses communications à des membres et anciens membres du conseil, au procureur général de l'Ontario, et au ministre de l'Éducation. Dans certaines des communications, il demandait qu'une enquête publique soit menée au sujet de tout un éventail d'inconduites prétendues de la part de l'Ordre et de gens qui y sont affiliés. La juge des motions a rejeté la motion de M. Bouragba en rejet de l'action en diffamation intentée par l'Ordre au motif qu'il s'agissait d'une poursuite-bâillon. L'appel de M. Bouragba a été accueilli et l'affaire a été renvoyée à un juge des motions différent pour qu'elle soit réexaminée à la lumière de l'[art. 137.1](#). Aucuns dépens n'ont été accordés.

26 septembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollak)
2018 ONSC 4069

La motion du demandeur en rejet de l'action en diffamation intentée par l'intimé aux termes de l'article 137.1 de la Loi est rejetée. Des dépens de 10 000 \$ sont accordés à l'intimé.

31 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Fairburn et Zarnett)
[2019 ONCA 1028](#)

L'appel du demandeur est accueilli; l'ordonnance de dépens est annulée et la motion du demandeur est renvoyée à la Cour supérieure afin d'être entendue par un juge différent. Aucuns dépens ne sont accordés.

2 mars 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39220 Her Majesty the Queen v. Loblaw Financial Holdings Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-321-18, 2020 FCA 79, dated April 23, 2020, is granted with costs in the cause.

Rowe J. took no part in the judgment.

Taxation — Income tax — Tax avoidance — Legislation — Interpretation — Interpretation of foreign accrual property income provisions — Whether the business of the respondent's foreign affiliate as a foreign bank was conducted principally with persons with whom it does not deal at arm's length — Did the appellate court err in its interpretation of the foreign accrual property income regime and the interpretation of the definition of "investment business" — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp) ss. 91 and 95.

The issue in dispute is whether, during the 2001 to 2005 and 2008 and 2010 taxation years, the income of Glenhuron Bank Limited (GBL), a bank licenced in Barbados, was foreign accrual property income (FAPI) pursuant to ss. 91 and 95 of the *Act*. If so, the respondent's taxable income in Canada must include a percentage of its affiliate's FAPI equivalent to the participating percentage of the respondent's shares in GBL. FAPI includes income from an investment business. The definition of investment business in s. 95(1) of the *Act* exempts a business, other than a business conducted principally with non-arm's length persons, of a regulated foreign bank with greater than five full-time employees. The respondent appealed its tax reassessments on the basis that as GBL was a regulated foreign bank that met the added conditions, its income for the taxation years in question was not FAPI. The applicant argued that GBL was not a foreign bank, did not have greater than five full time employees and was not conducting business principally with non-arm's length persons, since it was not in competition with anyone. The Crown also argued that the general anti-avoidance rule applied to a series of transactions by the respondent and GBL to give the appearance of compliance with the "investment business" exception.

The Tax Court allowed the respondent's appeals in part, holding that the foreign exchange gains or losses arising on GBL's investment in short term securities should be on income account. However, the Court determined that while GBL is a regulated foreign bank with more than the equivalent of five full time employees, it was conducting business principally with related persons and therefore could not benefit from the financial institution exemption from investment business. It found, in *obiter*, that there had been no tax avoidance transactions. The Federal Court of Appeal allowed the respondent's appeal, set aside the decision of the Tax Court, and referred the reassessment back to the Minister for reconsideration and reassessment on the basis that GBL's FAPI consists only of income from investment management services provided to non-arm's length parties. In its view, the receipts side of banking should not be considered when determining whether the investment business was conducted principally with non-arm's length parties.

September 7, 2018
Tax Court of Canada
(Miller J.)
[2018 TCC 182](#)

Respondent's appeals of its reassessments for 2001 — 2005, 2008 and 2010 taxation years allowed in part.

April 23, 2020
Federal Court of Appeal
(Woods, Laskin and Mactavish JJ.A.)
[2020 FCA 79](#)

Respondent's appeal allowed, TCC decision set aside; Appeal of reassessments allowed and referred back to Minister for reconsideration and reassessment.

June 19, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39220 Sa Majesté la Reine c. Loblaw Financial Holdings Inc.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-321-18, 2020 FCA 79, daté du 23 avril 2020, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Le juge Rowe n'a pas participé au jugement.

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Évitement fiscal — Législation — Interprétation — Interprétation des dispositions sur le revenu étranger accumulé tiré de biens — L'entreprise de la société étrangère affiliée de l'intimée à titre de banque étrangère était-elle principalement menée avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance ? — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété le régime de revenu étranger accumulé tiré de biens et la définition d'« entreprise de placement » ? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) art. 91 et 95.

La question en litige est de savoir si, au cours des années d'imposition 2001 à 2005, 2008 et 2010, le revenu de Glenhuron Bank Limited (GBL), une banque autorisée à exercer ses activités à la Barbade, était un revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB) au sens de l'art. 91 et de l'art. 95 de la *Loi*. Si tel est le cas, le revenu imposable au Canada de l'intimée doit inclure un pourcentage du REATB de la société affiliée qui équivaut au pourcentage de participation des actions de l'intimée dans GBL. Le REATB comprend le revenu d'une entreprise de placement. Selon la définition d'entreprise de placement au par. 95(1) de la *Loi*, est exemptée une entreprise, sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles il y a un lien de dépendance, d'une banque étrangère réglementée ayant plus de cinq employés à temps plein. L'intimée a porté en appel ses nouvelles cotisations de l'impôt au motif que GBL était une banque étrangère réglementée qui respectait les conditions additionnelles, son revenu au cours des années d'imposition en question n'étant pas un REATB. La demanderesse a soutenu que GBL n'était pas une banque étrangère, n'avait pas plus de cinq employés à temps plein et ne menait pas d'entreprise principalement avec des personnes avec lesquelles il y a un lien de dépendance, car elle n'était en concurrence avec personne. Le ministère public a, en outre, fait valoir que la disposition générale anti-évitement s'appliquait à une série d'opérations effectuées par l'intimée et GBL afin de donner l'impression qu'elles respectaient l'exception relative à l'« entreprise de placement ».

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de l'intimée en partie, concluant que les gains ou les pertes sur change découlant du placement de GBL dans des titres à court terme doivent être imputés au compte de revenu. Toutefois, la Cour a déterminé que même si GBL est une banque étrangère réglementée ayant plus que l'équivalent de cinq employés à plein temps, elle menait des activités principalement avec des personnes liées et, par conséquent, ne pouvait pas se prévaloir de l'exonération relative à l'entreprise de placement qui s'applique aux institutions financières. Elle a conclu, à titre incident, qu'aucune opération d'évitement fiscal n'avait eu lieu. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de l'intimée, annulé la décision de la Cour canadienne de l'impôt et renvoyé la question au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation au motif que le REATB de GBL comprend seulement le revenu provenant de services de gestion des placements fournis à des parties avec lesquelles il y a un lien de dépendance. À son avis, il ne faut pas tenir compte de l'aspect des activités bancaires relatif à la réception de fonds pour déterminer si l'entreprise de placement a été menée principalement avec des parties avec lesquelles elle a un lien de dépendance.

7 septembre 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
[2018 CCI 182](#)

L'appel de l'intimée à l'égard des nouvelles cotisations visant les années d'imposition de 2001 à 2005, de 2008 et de 2010 est en partie accueilli.

23 avril 2020
Cour fédérale d'appel
(Juges Woods, Laskin et Mactavish)
[2020 FCA 79](#)

L'appel de l'intimée est accueilli, la décision de la CCI est annulée; l'appel à l'égard des nouvelles cotisations est accueilli et la question est renvoyée au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation.

19 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39215 Akash Ghotra v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64911, 2020 ONCA 373, dated June 12, 2020, is dismissed.

Charter of rights — Right to counsel — How is the right to counsel integrated within s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedom's* requirements at the point of arrest (or detention) and specifically in the situation where an arrestee has no particular known lawyer in mind, and (i) must the police provide resources for an arrestee to locate a lawyer of choice, (ii) to what extent, if any, must the police announce or make the arrestee aware of such resources and their right to access them? — To what extent does accessing Legal Aid duty counsel exhaust an arrestee's right to counsel and does the arrestee maintain the right to consult resources to locate a lawyer of his choice, especially if he was only informed of that option by duty counsel during their conversation? — To what extent is police "steering" of arrestees to Legal Aid duty counsel of the exercise of their right to counsel permissible? — Whether the informational component of s. 10(b) requires the inclusion of wording as a necessary prophylactic measure against the inevitable systemic police favouritism for the convenience and accessibility of Legal Aid duty counsel over counsel of choice.

At trial, the applicant, Mr. Ghotra, was convicted of internet child luring, contrary to s. 172.1(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, after communicating with an officer posing as a 14-year-old girl in an internet chat room and attending at an agreed meeting place where he was arrested. Upon his arrest, the officer initially gave the applicant an abbreviated instruction of his s. 10(b) *Charter* rights, advising him that if he did not have his own lawyer, police would call duty counsel for him. Minutes later, another officer read the applicant the standard caution, informing him he could speak with any lawyer of his choosing. The applicant then spoke with duty counsel and, shortly thereafter, gave police a statement in a videotaped interview.

In a pre-trial *voir dire*, the trial judge found the police statement to be admissible under s. 24(2) of the *Charter*, dismissing almost all of the applicant's arguments that the statement was involuntary or proffered in breach of his rights under ss. 10(a) and (b) of the *Charter*. The trial judge agreed that the advice the applicant initially received was incorrect because it omitted that in addition to duty counsel, he had the option of searching for a lawyer of his choosing. The judge nonetheless concluded that the advice received minutes later from the other officer remedied this defect and properly conveyed the applicant his rights. At the close of trial, following his conviction, the applicant applied for a stay on the basis of entrapment. The application was denied.

The applicant appealed against his conviction on the bases of entrapment and a violation of s. 10(b) of the *Charter*. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. On the issue of whether the applicant's s. 10(b) right was infringed, the majority held that the trial judge did not err in finding that the police had satisfied the informational component of the s. 10(b) right. In dissent, Nordheimer J.A. would have allowed the appeal, set aside the conviction, and entered a stay of proceedings due to the entrapment issue but he agreed with the majority's conclusion regarding the s. 10(b) issue.

March 16, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
[2015] O.J. No. 7328

Application to exclude statement pursuant to s. 24(2) of the *Charter* for violation of s. 10(a) and (b) of the *Charter* denied

May 3, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
[2016] O.J. No. 7161

Conviction for internet child luring, contrary to s. 172.1(1)(b) of the *Criminal Code*

September 13, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
[2016 ONSC 5675](#)

Application for stay of proceedings based on entrapment dismissed

June 12, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Miller and Nordheimer JJ.A.)
[2020 ONCA 373](#); C64911

Appeal dismissed

June 15, 2020
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

July 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39215 Akash Ghotra c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64911, 2020 ONCA 373, daté du 12 juin 2020, est rejetée.

Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — De quelle manière le droit à l'assistance d'un avocat est-il intégré aux exigences de l'al. 10*b*) de la *Charte des droits et libertés* sur les lieux de l'arrestation (ou de la détention) et, de façon plus particulière, dans le cas où la personne arrêtée n'a pas d'avocat précis en tête ? De plus, (i) la police est-elle tenue de mettre des ressources à la disposition de la personne arrêtée pour qu'elle puisse se trouver un avocat de son choix, et (ii) dans quelle mesure, le cas échéant, la police est-elle tenue de porter de telles ressources à l'attention de la personne arrêtée et de l'informer de celles-ci et de son droit d'y accéder ? — Dans quelle mesure le droit d'une personne arrêtée à l'assistance d'un avocat est-il respecté si elle consulte l'avocat de garde de l'aide juridique, et est-ce que cette personne conserve encore le droit d'utiliser des ressources pour se trouver un avocat de son choix, spécialement si elle a été informée de cette possibilité uniquement lorsqu'elle a parlé à l'avocat de garde ? — Dans quelle mesure est-il permis à la police de « diriger » la personne arrêtée vers un avocat de garde de l'aide juridique dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat ? — Le volet informationnel de l'al. 10*b*) requiert-il l'emploi d'une formule précise afin de parer à la préférence systémique manifestée par la police pour la consultation de l'avocat de garde de l'aide juridique, pour des raisons de commodité et de facilité d'accès, par rapport à la consultation d'un avocat choisi par la personne arrêtée ?

Lors du procès, le demandeur, M. Ghotra, a été déclaré coupable de leurre d'enfants par Internet, en contravention de l'al. 172.1(1)*b*) du *Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46, après être entré en communication avec une policière se faisant passer pour une fille de 14 ans dans un salon de cyber bavardage et s'être présenté au lieu de rencontre convenu, où il s'est fait arrêter. Lors de son arrestation, un policier a d'abord avisé le demandeur de ses droits en vertu de l'al. 10*b*) de la *Charte*, de manière abrégée, en lui disant que, s'il n'avait pas d'avocat, la police appellerait un avocat de garde pour lui. Quelques minutes plus tard, un autre policier a lu la mise en garde habituelle au demandeur, l'informant qu'il pouvait parler à tout avocat de son choix. Le demandeur a ensuite parlé à l'avocat de garde et, peu de temps après, a fait une déclaration à la police enregistrée sur bande vidéo.

Lors d'un voir-dire préalable au procès, le juge de première instance a conclu que la déclaration à la police était admissible en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, rejetant presque tous les arguments du demandeur portant que la déclaration était involontaire ou avait été faite en violation des droits conférés par l'al. 10*a*) et l'al. 10*b*) de la *Charte*. Le juge de première instance a reconnu que les conseils initialement donnés au demandeur étaient incorrects, car le policier avait omis de lui dire que, outre l'avocat de garde, il avait aussi la possibilité de consulter un avocat de son choix. Néanmoins, le juge a conclu que les conseils que le demandeur a reçus quelques minutes plus tard de l'autre policier avaient remédié à cette lacune et l'avaient informé adéquatement de ses droits. À l'issue du procès, à la suite de sa condamnation, le demandeur a cherché à obtenir l'arrêt des procédures, invoquant la provocation policière. La demande a été rejetée.

Le demandeur a fait appel de sa condamnation au motif de provocation policière et d'une violation de l'al. 10*b*) de la *Charte*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Quant à la question de savoir si le droit du demandeur en vertu de l'al. 10*b*) avait été brimé, ceux-ci ont conclu que le juge de première instance n'avait pas fait erreur lorsqu'il a conclu que la police avait satisfait au volet informationnel du droit prévu à l'al. 10*b*). Dans ses motifs dissidents, le juge Nordheimer aurait accueilli l'appel, annulé la condamnation et aurait prononcé un arrêt des procédures en raison de la question de provocation policière, mais il s'est dit d'accord avec la conclusion des juges majoritaires concernant la question de l'al. 10*b*).

16 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno)
[2015] O.J. No. 7328

Demande visant l'exclusion de la déclaration en application du par. 24(2) de la *Charte* pour cause de violation de l'al. 10*a*) et 10*b*) de la *Charte* rejetée.

3 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno)
[2016] O.J. No. 7161

Déclaration de culpabilité pour leurre d'enfants par Internet, en contravention de l'al. 172.1(1)*b*) du *Code criminel*.

13 septembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno)
[2016 ONSC 5675](#)

Demande d'arrêt des procédures fondée sur la provocation policière rejetée.

12 juin 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Miller et Nordheimer)
[2020 ONCA 373](#); C64911

Appel rejeté.

15 juin 2020
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé.

10 juillet 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39228 **Rosemary Anne Hood v. Attorney General of Canada, Canadian Food Inspection Agency, Public Health Agency of Canada and Employment and Skills Development Canada - Labour**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-346-18, 2019 FCA 302, dated December 5, 2019, is dismissed without costs.

Human rights — Employment law — Whether Canadian Food Inspection Agency managers hold unbridled power over an employee's collective agreement's discretionary other leave — The human resources Canadian Food Inspection Agency administrative standard for doctor's notes — Whether the memorandum of settlement is equivalent to a non-disclosure agreement — Whether the administrative rule of law is mindful of the repeated use of the collective agreement where there is a pattern of harassment, discrimination and psychological violence in the workplace by management — Whether it is by Crown right for managers to declare an emergency and new conditions for a site in the public interest

The applicant Ms. Hood was employed at the Canadian Food Inspection Agency until 2010. In 2014, she filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission alleging that the Canadian Food Inspection Agency had discriminated against her. The Commission decided that an inquiry into Ms. Hood's complaint was not warranted. Ms. Hood sought judicial review of the Commission's decision.

The Federal Court dismissed the application. It found that the Commission had not treated Ms. Hood unfairly, and that in light of the evidence before it, its decision was reasonable. The Federal Court of Appeal unanimously dismissed the appeal. In its view, the Commission's decision was reasonable and no basis to intervene had been shown.

September 27, 2018
Federal Court
(O'Reilly J.)
[2018 FC 958](#)

Applicant's application for judicial review dismissed

December 5, 2019
Federal Court of Appeal
(Near, Laskin and Mactavish JJ.A.)
[2019 CAF 302](#)

Appeal dismissed

February 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39228 **Rosemary Anne Hood c. Procureur général du Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments, Agence de la santé publique du Canada et Emploi et Développement des compétences Canada – main d'œuvre**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-346-18, 2019 CAF 302, daté du 5 décembre 2019, est rejetée sans dépens.

Droits de la personne — Droit de l'emploi — Les gestionnaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont-ils un pouvoir absolu quant aux « autres congés » discrétionnaires d'un employé prévus par la convention collective ? — La norme administrative des ressources humaines de l'Agence canadienne d'inspection des aliments quant aux billets du médecin — Le mémoire d'entente est-il l'équivalent d'un accord de non-divulgence ? — La primauté du droit en matière administrative tient-elle compte du recours à la convention collective à maintes reprises lorsqu'il existe, de la part de la gestion, une tendance au harcèlement, à la discrimination et à la violence psychologique en milieu de travail ? — Le fait pour les gestionnaires de déclarer une situation d'urgence et de nouvelles conditions relativement à un site dans l'intérêt public relève-t-il d'un droit de la Couronne ?

La demanderesse, Mme Hood, a travaillé à l'Agence canadienne d'inspection des aliments jusqu'en 2010. En 2014, elle a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, alléguant que l'Agence canadienne d'inspection des aliments avait fait preuve de discrimination à son endroit. La Commission a conclu qu'il n'était pas justifié d'enquêter sur la plainte de Mme Hood. Cette dernière a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Commission.

La Cour fédérale a rejeté la demande. Elle a conclu que la Commission n'avait pas traité Mme Hood de façon inéquitable, et qu'à la lumière des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la décision de la Commission n'était pas déraisonnable. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, à l'unanimité. À son avis, la décision de la Commission était raisonnable et il n'y avait aucune raison que la Cour intervienne.

27 septembre 2018
 Cour fédérale
 (Juge O'Reilly)
[2018 CF 958](#)

Demande de contrôle judiciaire de la demanderesse
 rejetée.

5 décembre 2019
 Cour d'appel fédérale
 (Juges Near, Laskin et Mactavish)
[2019 CAF 302](#)

Appel rejeté.

3 février 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39088 **Wal-Mart Canada Corp. v. Hello Baby Equipment Inc., Bank of Montreal, Bank of Nova Scotia, Canadian Imperial Bank of Commerce, Mastercard International Incorporated, National Bank of Canada Inc., Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Visa Canada Corporation and Home Depot of Canada Inc.**
- and between -
Wal-Mart Canada Corp. v. Hello Baby Equipment Inc., Bank of Montreal, Bank of Nova Scotia, Canadian Imperial Bank of Commerce, Mastercard International Incorporated, National Bank of Canada Inc., Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank and Visa Canada Corporation
 (Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Numbers CACV3332 and CACV3325, 2020 SKCA 7, dated January 14, 2020, is dismissed with costs to the respondents, Hello Baby Equipment Inc., National Bank of Canada Inc., Visa Canada Corporation and Mastercard International Incorporated.

Civil procedure — Class actions — Appeals — Legislation — Interpretation — Courts — Jurisdiction — Are orders made by a judge of a court at first instance approving a settlement agreement in a class proceeding subject to appeal — If so, do class members who objected at the motion for settlement approval have a right to appeal, with or without leave.

Representative plaintiffs in each of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, and Quebec initiated proposed class proceedings alleging that Visa and MasterCard, together with financial institutions participating in the Visa and MasterCard credit card networks since 2001, conspired to set anti-competitive rules permitting them to fix and inflate the price of interchange fees imposed on merchants accepting payment by those credit cards. The claims were framed as breaches of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, civil conspiracy to injure, unjust enrichment and waiver of tort. When representative plaintiffs sought court approval of settlement agreements with National Bank, Visa and MasterCard, class members Wal-Mart and Home Depot opposed the settlement agreements on the basis that they contained broad releases giving carte blanche to future anticompetitive conduct. As such, they were illegal contracts in restraint of trade, contrary to public policy, and a confiscation of future access to justice. When superior courts granted orders approving the settlements, Wal-Mart and Home Depot sought to appeal. The appellate courts in B.C., Ontario and Saskatchewan held that members of the class do not have standing or right to appeal court settlement approvals. In Quebec, Wal-Mart and Home Depot were not class members and therefore lacked the requisite interest to appeal.

October 11, 2018
 Court of Queen's Bench of Saskatchewan
 (Barrington-Foote J.)
[2018 SKQB 276](#)

Order approving settlement of class action against
 Mastercard International Incorporated, Visa Canada
 Corporation and National Bank

January 14, 2020
 Court of Appeal for Saskatchewan
 (Richards C.J.S., Schwann and Kalmakoff
 J.J.A.)
[2020 SKCA 7](#)

Applications to quash appeals by Wal-Mart and Home Depot granted; Applications by Wal-Mart and Home Depot for leave to appeal and appointment as representative plaintiffs, dismissed.

March 13, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39088 **Compagnie Wal-Mart du Canada c. Hello Baby Equipment Inc., Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Mastercard International Incorporated, Banque Nationale du Canada Inc., Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Corporation Visa Canada et Home Dépôt du Canada Inc.**
 - et entre -
Compagnie Wal-Mart du Canada c. Hello Baby Equipment Inc., Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Mastercard International Incorporated, Banque Nationale du Canada Inc., Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion et Corporation Visa Canada
 (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéros CACV3332 et CACV3325, 2020 SKCA 7, daté du 14 janvier 2020, est rejetée avec dépens en faveur des intimées, Hello Baby Equipment Inc., Banque Nationale du Canada Inc., Corporation Visa Canada et Mastercard International Incorporated.

Procédure civile — Recours collectifs — Appels — Législation — Interprétation — Tribunaux — Compétence — Les ordonnances rendues par le juge d'un tribunal de première instance approuvant une entente de règlement dans une instance collective peuvent-elles être portées en appel? — Dans l'affirmative, les membres du groupe qui se sont opposés à la requête en approbation du règlement ont-ils un droit d'appel, avec ou sans autorisation?

Les représentants des demandeurs en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec ont introduit un recours collectif alléguant que Visa et MasterCard, de concert avec les institutions financières qui participaient au réseau des cartes de crédit Visa et MasterCard depuis 2001, avaient comploté en vue d'établir des règles anticoncurrentielles leur permettant de fixer et de gonfler le prix des frais d'interchange imposés aux marchands qui acceptaient le paiement par ces cartes de crédit. Les réclamations étaient formulées en tant que violations de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, complot civil en vue de nuire, enrichissement injustifié et renonciation au recours délictuel. Lorsque les représentants des demandeurs ont sollicité l'approbation judiciaire des ententes de règlement avec Banque Nationale, Visa et MasterCard, les membres du groupe Wal-Mart et Home Depot se sont opposés au motif que les ententes de règlement renfermaient des décharges générales à l'égard d'un comportement anticoncurrentiel éventuel. À cet égard, ces ententes représentaient des contrats illégaux restreignant la liberté de commerce, contraires à l'ordre public, et une confiscation d'un accès éventuel à la justice. Lorsque les cours supérieures ont prononcé des ordonnances approuvant les règlements, Wal-Mart et Home Depot ont interjeté appel. Les cours d'appel en Colombie-Britannique, en Ontario et en Saskatchewan ont statué que les membres du groupe n'avaient pas qualité pour interjeter appel des approbations d'ententes de règlement. Au Québec, Wal-Mart et Home Depot n'étaient pas membres du groupe, si bien qu'elles n'avaient pas qualité pour interjeter appel.

11 octobre 2018
 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
 (Juge Barrington-Foote)

Ordonnance approuvant le règlement du recours collectif contre Mastercard International Incorporated, Visa Canada Corporation et Banque Nationale.

[2018 SKQB 276](#)

14 janvier 2020
 Cour d'appel de la Saskatchewan
 (Le juge en chef Richards et les juges Schwann et
 Kalmakoff)
[2020 SKCA 7](#)

Demandes en vue d'annuler les appels de Wal-Mart et Home Depot accordées; Demande d'autorisation d'appel et demande en vue d'être désignées représentantes présentées par Wal-Mart et Home Depot rejetées.

13 mars 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39129 Home Depot of Canada Inc. v. Hello Baby Equipment Inc., Bank of Montreal, Bank of Nova Scotia, Canadian Imperial Bank of Commerce, Mastercard International Incorporated, National Bank of Canada Inc., Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Visa Canada Corporation and Wal-Mart Canada Corp.
 (Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV3325, 2020 SKCA 7, dated January 14, 2020, is dismissed with costs to the respondents, Hello Baby Equipment Inc., Visa Canada Corporation and Mastercard International Incorporated.

Civil procedure — Class actions — Appeals — Legislation — Interpretation — Courts — Jurisdiction — Can class members appeal an order approving a class settlement — Can class members appeal an order determining the class members' individual issues.

Representative plaintiffs in each of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, and Quebec initiated proposed class proceedings alleging that Visa and MasterCard, together with financial institutions participating in the Visa and MasterCard credit card networks since 2001, conspired to set anti-competitive rules permitting them to fix and inflate the price of interchange fees imposed on merchants accepting payment by those credit cards. The claims were framed as breaches of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, civil conspiracy to injure, unjust enrichment and waiver of tort. When representative plaintiffs sought court approval of settlement agreements with National Bank, Visa and MasterCard, class members Wal-Mart and Home Depot opposed the settlement agreements on the basis that they contained broad releases giving carte blanche to future anticompetitive conduct. As such, they were illegal contracts in restraint of trade, contrary to public policy, and a confiscation of future access to justice. When superior courts granted orders approving the settlements, Wal-Mart and Home Depot sought to appeal. The appellate courts in B.C., Ontario and Saskatchewan held that members of the class do not have standing or right to appeal court settlement approvals. In Quebec, Wal-Mart and Home Depot were not class members and therefore lacked the requisite interest to appeal.

October 11, 2018
 Court of Queen's Bench of Saskatchewan
 (Barrington-Foote J.)
[2018 SKQB 276](#)

Order approving settlement of class action against Mastercard International Incorporated, Visa Canada Corporation and National Bank.

January 14, 2020
 Court of Appeal for Saskatchewan
 (Richards C.J.S., Schwann and Kalmakoff
 J.J.A.)
[2020 SKCA 7](#)

Applications to quash appeals by Wal-Mart and Home Depot granted; Applications by Wal-Mart and Home Depot for leave to appeal and appointment as representative plaintiffs, dismissed.

March 13, 2020

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

39129 Home Dépôt du Canada Inc. c. Hello Baby Equipment Inc., Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Mastercard International Incorporated, Banque Nationale du Canada Inc., Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Corporation Visa Canada et Compagnie Wal-Mart du Canada
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV3325, 2020 SKCA 7, daté du 14 janvier 2020, est rejetée avec dépens en faveur des intimées, Hello Baby Equipment Inc., Corporation Visa Canada et Mastercard International Incorporated.

Procédure civile — Recours collectifs — Appels — Législation — Interprétation — Tribunaux — Compétence — Les membres du groupe peuvent-ils interjeter appel d'une ordonnance approuvant un recours collectif? — Les membres du groupe peuvent-ils interjeter appel d'une ordonnance tranchant les questions individuelles des membres du groupe?

Les représentants des demandeurs en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec ont introduit un recours collectif alléguant que Visa et MasterCard, de concert avec les institutions financières qui participaient au réseau des cartes de crédit Visa et MasterCard depuis 2001, avaient comploté en vue d'établir des règles anticoncurrentielles leur permettant de fixer et de gonfler le prix des frais d'interchange imposés aux marchands qui acceptaient le paiement par ces cartes de crédit. Les réclamations étaient formulées en tant que violations de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, complot civil en vue de nuire, enrichissement injustifié et renonciation au recours délictuel. Lorsque les représentants des demandeurs ont sollicité l'approbation judiciaire des ententes de règlement avec Banque Nationale, Visa et MasterCard, les membres du groupe Wal-Mart et Home Depot se sont opposés au motif que les ententes de règlement renfermaient des décharges générales à l'égard d'un comportement anticoncurrentiel éventuel. À cet égard, ces ententes représentaient des contrats illégaux restreignant la liberté de commerce, contraires à l'ordre public, et une confiscation d'un accès éventuel à la justice. Lorsque les cours supérieures ont prononcé des ordonnances approuvant les règlements, Wal-Mart et Home Depot ont interjeté appel. Les cours d'appel en Colombie-Britannique, en Ontario et en Saskatchewan ont statué que les membres du groupe n'avaient pas qualité pour interjeter appel des approbations d'ententes de règlement. Au Québec, Wal-Mart et Home Depot n'étaient pas membres du groupe, si bien qu'elles n'avaient pas qualité pour interjeter appel.

11 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Barrington-Foote)
[2018 SKQB 276](#)

Ordonnance approuvant le règlement du recours collectif contre Mastercard International Incorporated, Visa Canada Corporation et Banque Nationale.

14 janvier 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Le juge en chef Richards et les juges Schwann et Kalmakoff)
[2020 SKCA 7](#)

Demandes en vue d'annuler les appels de Wal-Mart et Home Depot accordées; Demande d'autorisation d'appel et demande en vue d'être désignées représentantes présentées par Wal-Mart et Home Depot rejetées.

13 mars 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

**Motions /
Requêtes**

OCTOBER 21, 2020 / LE 21 OCTOBRE 2020

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA v. CANADA NORTH GROUP INC., CANADA NORTH CAMPS INC., CAMPCORP STRUCTURES LTD., DJ CATERING LTD., 816956 ALBERTA LTD., 1371047 ALBERTA LTD., 1919209 ALBERTA LTD., ERNST & YOUNG INC. IN ITS CAPACITY AS MONITOR AND BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA (Alta.) (38871)

BROWN J.:

UPON APPLICATION by the Insolvency Institute of Canada and the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted. The said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before November 11, 2020.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant is granted permission to serve and file a single factum in reply to all interventions not to exceed five (5) pages in length on or before November 16, 2020.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondents any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Institut d'insolvabilité du Canada et par l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accordées. Les deux intervenants sont chacun autorisés à signifier et à déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 11 novembre 2020.

Les deux (2) intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes durant l'audition de l'appel.

L'appelante est autorisée à présenter en réponse à toutes les interventions un mémoire d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 16 novembre 2020.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

October 13, 2020

Her Majesty the Queen

v. (39113)

Alta Energy Luxembourg SARL (F.C.)

(By Leave)

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

OCTOBER 30, 2020 / LE 30 OCTOBRE 2020

37898 **Desjardins Cabinet de services financiers inc. et Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., personne morale légalement constituée, anciennement Desjardins Gestion d'actifs inc. c. Ronald Asselin (Qc)**
2020 SCC 30 / 2020 CSC 30

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025896-168, 2017 QCCA 1673, daté du 31 octobre 2017, entendu le 5 décembre 2019, est accueilli en partie à la seule fin de modifier les par. 8 et 9 de l'arrêt de la Cour d'appel afin qu'ils se lisent de la manière suivante :

[8] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement :

...

8. **Domages.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. sont-elles tenues :

...

- c) au paiement à chacun des membres du groupe d'une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs uniquement en lien avec des « Réclamations non visées » au sens de l'article 1 du Troisième plan modifié de transaction et d'arrangement homologué par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 12 janvier 2009 (*ATB Financial c. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.* (2008), 43 C.B.R. (5th) 269), sauf à parfaire, avec intérêt au taux légale et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé?

[9] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions recherchées sur le fond par l'action collective, étant entendu que le caractère *in solidum* des condamnations ci-dessous est tributaire de la réponse que, le cas échéant, la Cour supérieure donnera à la question 6 *in fine*, telle que définie au paragraphe [8] ci-dessus :

...

CONDAMNER chacune des intimées à payer à chacun des membres du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs uniquement en lien avec des « Réclamations non visées » au sens de l'article 1 du Troisième plan modifié de transaction et d'arrangement homologué par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 12 janvier 2009 (*ATB Financial c. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.* (2008), 43 C.B.R. (5th) 269), sauf à parfaire, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

Les dépens devant toutes les cours sont accordés à l'intimé. Les juges Moldaver, Côté et Rowe sont dissidents en partie.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025896-168, 2017 QCCA 1673, dated October 31, 2017, heard on December 5, 2019, is allowed in part solely for the purpose of varying paras. 8 and 9 of the Court of Appeal's judgment so that they read as follows:

[TRANSLATION]

[8] **IDENTIFIES** as follows the principal questions of fact and of law to be dealt with collectively:

...

8. **Damages.** Based on the answers to the previous questions, are Desjardins Financial Services Firm Inc. and Desjardins Global Asset Management Inc. liable:

...

- c) to pay each member of the group one thousand dollars (\$1,000) in punitive damages solely in relation to “Unaffected Claims” within the meaning of article 1 of the Third Amended Plan of Compromise and Arrangement approved by order of the Ontario Superior Court dated January 12, 2009 (*ATB Financial c. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.* (2008), 43 C.B.R. (5th) 269), subject to adjustment, with interest at the legal rate and the additional indemnity from the date of the judgment to be rendered?

[9] **IDENTIFIES** as follows the principal conclusions sought on the merits in the class action, it being understood that whether the awards set out below are *in solidum* depends on the answer, if any, given by the Superior Court to the final portion of question 6, as defined at paragraph [8] above:

...

ORDER each of the respondents to pay each member of the group one thousand dollars (\$1,000) in punitive damages solely in relation to “Unaffected Claims” within the meaning of article 1 of the Third Amended Plan of Compromise and Arrangement approved by order of the Ontario Superior Court dated January 12, 2009 (*ATB Financial c. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.* (2008), 43 C.B.R. (5th) 269), subject to adjustment, with interest at the legal rate and the additional indemnity from the date of the judgment to be rendered, and ORDER the collective recovery of these amounts.

Costs throughout are awarded to the respondent. Moldaver, Côté and Rowe JJ. dissent in part.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18	18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88	88 sitting days / journées séances de la Cour
9	9 Court conference days / jours de conférence de la Cour
2	2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK